

## Annexe 8 – Recommandation 12.6 Collisions et mesures d'atténuation

Le Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins, ci-après dénommé « Accord Pelagos » :

*Rappelant l'article 4 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « Les Parties s'engagent à prendre dans le sanctuaire les mesures appropriées [...] pour garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines. » ;*

*Rappelant l'article 5 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « Les Parties coopèrent dans le but d'évaluer l'état des populations des mammifères marins, les causes de mortalité et les menaces pesant sur leurs habitats et, plus particulièrement, sur leurs fonctions vitales, telles que l'alimentation et la reproduction. » ;*

*Rappelant l'article 9 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « Les Parties se concertent en vue de réglementer et, le cas échéant, interdire dans le sanctuaire les compétitions d'engins à moteur rapides. » ;*

*Rappelant l'article 10 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « Les Parties se concertent en vue d'harmoniser autant que possible les mesures établies en application des articles précédents. » ;*

*Rappelant l'article 12, paragraphe 2, alinéa b) de l'Accord Pelagos, qui stipule que « [Les Parties encouragent et favorisent] les campagnes de sensibilisation [...], notamment en ce qui concerne la prévention des collisions entre navires et mammifères marins et la communication aux autorités compétentes de la présence de mammifères marins morts ou en difficulté. »*

*Rappelant la résolution 4.4 de l'Accord Pelagos relative au trafic maritime adoptée lors de la quatrième Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue du dix-neuf au vingt-et-un octobre deux-mille-neuf à Monaco ;*

*Rappelant la résolution 6.1 de l'Accord Pelagos relative au Plan de gestion 2016-2022 adoptée lors de la sixième Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue du quinze au seize décembre deux-mille-quinze à Hyères (France) ;*

*Rappelant la résolution 6.8 de l'Accord Pelagos relative au programme de travail 2017 et adoptée lors de la cinquième réunion des Points focaux nationaux de l'Accord Pelagos tenue le vingt janvier deux-mille-dix-sept à Monaco, et en particulier le mandat conféré par les Parties au Comité Scientifique et Technique pour organiser un atelier en vue de « promouvoir les systèmes de prévention des collisions entre les navires et les grands cétacés » ;*

*Rappelant la résolution 6.10 de l'Accord Pelagos relative à l'appel à projets 2017 et adoptée lors de la sixième Réunion des Points focaux nationaux de l'Accord Pelagos tenue le vingt-six juin deux-mille-dix-sept par visioconférence ;*

*Considérant la résolution 7.8 de l'Accord Pelagos relative au programme de travail 2018-2019 adoptée lors la Réunion extraordinaire des Parties à l'Accord Pelagos tenue le neuf février deux-mille-dix-huit à Monaco ;*

*Rappelant la résolution 6.19 de l'ACCOBAMS relative aux collisions entre les navires et les cétacés en mer Méditerranée ;*

*Considérant* la résolution 7.10 de l'ACCOBAMS relative à l'amélioration du suivi et à l'évaluation de l'abondance et de la distribution des populations de cétacés ;

1. *soutient* la relance du processus de désignation d'une Zone Maritime Particulièrement Vulnérable (ZMPV) qui incluerait l'ensemble du Sanctuaire Pelagos ;
2. *propose* aux Parties de nommer un représentant du Comité scientifique et technique afin qu'il soit associé au processus de constitution du dossier à soumettre à l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et qu'il puisse en référer au Comité scientifique et technique ;
3. *recommande* aux Parties et *encourage* une organisation commune de l'atelier sur les collisions entre le Secrétariat permanent de l'Accord Pelagos et WWF MedPO au cours de l'année deux-mille vingt, et de mettre à jour des termes de référence adoptés par la Résolution 7.6 adoptée lors de la Réunion extraordinaire des Parties à l'Accord Pelagos du neuf février deux-mille-dix-huit à Monaco ;
4. *décide* de la création d'un groupe de travail pour partager les expériences relatives à l'organisation et à l'encadrement des manifestations motonautiques afin d'homogénéiser la gestion de ces activités au sein du Sanctuaire ;
5. *invite* le Secrétaire exécutif à soumettre la présente recommandation à l'approbation des Parties à l'Accord Pelagos.